



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-125

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2024-06-17-00004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT-SEF
N°2024-283??PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LES BASSINS VERSANTS ALTI-LIGERIE DES AFFLUENTS DE L'ALLIER ENTRE LA CONFLUENCE DE LA SENOIRE A VIEILLE-BRIOUDE A L'AMONT ET LA CONFLUENCE AVEC LA LEUGE A BRASSAC-LES-MINES À L'AVANT, RÉALISÉS PAR LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ALLIER POUR L'ANNÉE 2024 (18 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-06-17-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-66 en date du 17 juin 2024 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "démonstration de mobcross Meygal Lizieux 2ème édition" le samedi 22 juin 2024, commune d'Araules (6 pages)

Page 22

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2024-06-10-00003 - Arrêté n° BCTE 2024/73 du 10 juin 2024 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la déviation d'Espalem sur la route départementale n° 20 au profit du conseil départemental de la Haute-Loire (9 pages)

Page 29

43-2024-05-31-00003 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2024-65 en date du 31 mai 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de confortement de talus «suite à dégâts d'hiver» de la RD 500 du PR 83+708 au PR 84+000 sur la commune du Monastier-sur-Gazeille (6 pages)

Page 39

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-06-17-00004

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT-SEF N°2024-283
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS
LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CONCERNÉES PAR LES
TRAVAUX D INTÉRÊT GÉNÉRAL DE
RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LES
BASSINS VERSANTS ALTI-LIGERIE DES
AFFLUENTS DE L ALLIER ENTRE LA
CONFLUENCE DE LA SENOUIRE A
VIEILLE-BRIOUDE A L AMONT ET LA
CONFLUENCE AVEC LA LEUGE A
BRASSAC-LES-MINES À L AVAL, RÉALISÉS PAR LE
SYNDICAT MIXTE D AMÉNAGEMENT DE
L ALLIER POUR L ANNÉE 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT-SEF N°2024-283

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LES BASSINS VERSANTS ALTI-LIGÉRIEN DES AFFLUENTS DE L'ALLIER ENTRE LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE A VIEILLE-BRIOUDE A L'AMONT ET LA CONFLUENCE AVEC LA LEUGE A BRASSAC-LES-MINES À L'AVAL, RÉALISÉS PAR LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ALLIER POUR L'ANNÉE 2024

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;
- VU** le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté 2023-037 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur les bassins alti-ligérien des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA), reçu le 20 décembre 2021 et les compléments apportés le 24 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration du lit et des berges sur les bassins alti-ligériens des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec la Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de

l'Allier ;

VU la demande du SMAA établissant la liste des parcelles devant faire l'objet de travaux d'intérêt général, adressée à la Direction de Territoires de Haute-Loire le 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau non domaniaux, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement aux programmes et aux mesures ;

CONSIDÉRANT que les travaux qui seront menés au cours de l'année 2024 respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral portant, au titre de l'article l'article L.211-7 du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général les travaux de restauration du lit des berges sur les bassins alti-ligérien des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : LOCALISATION DES TRAVAUX

Pour l'année civile 2024, dans le cadre de l'application de la loi du 29 décembre 1892 et dans le cadre de l'application de l'arrêté du 21 février 2022 déclarant d'intérêt général les travaux, les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA) et leurs mandataires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés aux habitations), à procéder aux travaux de restauration du lit et des berges sur les bassins alti-ligérien des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier, réalisés dans le cadre de l'intérêt général, sur les parcelles précisées dans la liste en annexe n°1 et situées sur les communes de Saint-Just-près-Brioude, Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Laurent-Chabreuges et Paulhac.

Comme rappelé dans la déclaration d'intérêt général, avant toute intervention, une convention sera signée entre le maître d'ouvrage et les propriétaires riverains des cours d'eau concernés. Elle encadrera les travaux autorisés sur les parcelles en rappelant les modalités d'intervention.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° DDT-SEF-49 du 21 février 2022, "Certains travaux sensés intervenir dans le lit du cours d'eau ou modifier leurs profils en travers pourront être soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable avant leur commencement qui sera adressée au service police de l'eau de la DDT pour préciser les rubriques soumises à déclaration ou autorisation". Les travaux devant faire l'objet d'une demande spécifique avant leur commencement concernent en particulier, pour les travaux prévus sur l'année 2024, la reprise du profil des berges, le remplacement des passages busés et les passages à gué.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les indemnités qui pourraient être dues aux dommages causés aux propriétaires dans le cadre de l'exécution des travaux seront à la charge du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier. À défaut d'entente amiable elles seront réglées par le tribunal de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par mois et au moins un mois avant le début de l'intervention le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Saint-Just-près-Brioude, Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Laurent-Chabreuges et Paulhac, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier, le chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay , le 17 JUIN 2024

Pour le Préfet
Pour le Directeur départemental des Territoires,
et par délégation
Le chef du Service Environnement-Forêt,


Xavier CHEILLIETZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ANNEXE N°1 :

Liste des parcelles pour travaux de restauration du lit et des berges sur les bassins alti-ligérien de l'Allier des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier

année 2024

Commune	INSEE Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Cours d'eau	Nature de l'intervention	Dates prévisionnelles d'intervention	Durée occupation Indicatrice	Linéaire d'intervention
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BX	20	GRIMAULT Jean-Marie	Courgoux	Reprofilage + Nettoyage	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BY	84	GRIMAULT Laurent GRIMAULT Catherine CESBRON née GRIMAULT Marie-Thérèse GRIMAULT Alain	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage + mise en défens + abreuvoirs	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BY	93	GRIMAULT Laurent GRIMAULT Catherine CESBRON née GRIMAULT Marie-Thérèse GRIMAULT Alain	Courgoux	Remplacement d'un ouvrage busé + gestion de la végétation	Août 2024 au 15/10/2024	1 mois	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BY	130	STOQUE Elisabeth STOQUE Pascale	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage + mise en défens + abreuvoirs	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BR	122	ROUSSEL Paulette	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BR	76	BONHOMME Ginette BESSE Agnès CHASTAING René	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle

Commune	INSEE Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Cours d'eau	Nature de l'intervention	Dates prévisionnelles d'intervention	Durée occupation Indicatrice	Linéaire d'intervention
						+ mise en défens + abreuvours			parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BY	132	GROUPEMENT FORESTIER	Courgoux	Remplacement d'un ouvrage busé + gestion de la végétation	Août 2024 au 15/10/2024	1 mois	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BX	104	CHAFFORT Marie-Noëlle CHEVALIER Pierre	Courgoux	Reprofilage + Nettoyage	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BY	128	PULVERIC Gisèle	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage + mise en défens + abreuvours	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BY	11	STOQUE Elisabeth STOQUE Pascale	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BY	89	GRIMAUULT Laurent GRIMAUULT Catherine CESBRON née GRIMAUULT Marie-Thérèse	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage + mise en défens	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BY	90	GRIMAUULT Laurent GRIMAUULT Catherine CESBRON née GRIMAUULT Marie-Thérèse	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage + mise en défens + abreuvours	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BY	91	GRIMAUULT Laurent GRIMAUULT Catherine CESBRON née GRIMAUULT Marie-Thérèse	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage + mise en défens +	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle

Commune	INSEE Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Cours d'eau	Nature de l'intervention	Dates prévisionnelles d'intervention	Durée occupation Indicatrice	Linéaire d'intervention
				Thérèse GRIMAULT Alain		abreuvoirs			
Saint-Just-Près-Brioude	43206	BX	103	CESBRON née GRIMAULT Marie-Thérèse	Courgoux	Coupe, élagage, débroussaillage + mise en défens + abreuvoirs	Août 2024 au 15/10/2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Bournoncle-Saint-Pierre	43038	ZI	66	BOURNETON Albert	Leuge	Coupe, élagage, débroussaillage	Octobre à décembre 2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Bournoncle-Saint-Pierre	43038	ZI	140	BOUDON Claude BARTHOMEUF Isabelle	Leuge	Coupe, élagage, débroussaillage	Octobre à décembre 2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Bournoncle-Saint-Pierre	43038	ZI	65	LUCIANI Jean	Leuge	Coupe, élagage, débroussaillage	Octobre à décembre 2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Bournoncle-Saint-Pierre	43038	ZI	147	BYNIER Odile PIC Jean-Pierre PIC Nicole	Leuge	Coupe, élagage, débroussaillage	Octobre à décembre 2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Bournoncle-Saint-Pierre	43038	ZI	68	CHAZAL Bruno CHAZAL Marie-Christine	Leuge	Coupe, élagage, débroussaillage	Octobre à décembre 2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Bournoncle-Saint-Pierre	43038	ZI	67	ADRIENNE Marie CHALENDARD Jeanne ISMAEL Marie CHALENDARD Léa	Leuge	Coupe, élagage, débroussaillage	Octobre à décembre 2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle
Bournoncle-Saint-Pierre	43038	ZI	53	ADRIENNE Marie CHALENDARD Jeanne ISMAEL Marie	Leuge	Coupe, élagage, débroussaillage	Octobre à décembre 2024	1 semaine	Totalité de la berge de la parcelle

Commune	INSEE Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Cours d'eau	Nature de l'intervention	Dates prévisionnelles d'intervention	Durée occupation Indicatrice	Linéaire d'intervention
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	527	CHALENDARD Léa	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	314	COUDERT Bernard André	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	528	COUDERT Bernard André	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	534	COUDERT Bernard André	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens, passage à gué	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	552	COUDERT Bernard André	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens, passage à gué	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	284	MARTEL Didier	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens, passage à gué	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	585	MARTEL Didier	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	267	FRAYARD Marie Louise FRAYARD Madeleine FRAYARD Gabrielle FRAYARD Monique	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens, passage à gué	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	285	MORDEDEUF Richard MORDEDEUF Antoine MORDEDEUF Marinette	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle

Commune	INSEE Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Cours d'eau	Nature de l'intervention	Dates prévisionnelles d'intervention	Durée occupation Indicatrice	Linéaire d'intervention
				GREBOT Roger CURSOUS Renée					
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	554	MORDEDEUF Richard MORDEDEUF Antoine MORDEDEUF Marinette GREBOT Roger CURSOUS Renée	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	583	MORDEDEUF Richard MORDEDEUF Antoine MORDEDEUF Marinette GREBOT Roger CURSOUS Renée	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	584	MORDEDEUF Richard MORDEDEUF Antoine MORDEDEUF Marinette GREBOT Roger CURSOUS Renée	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	588	POMMIER Yvette MARTEL Germain	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens, passage à gué	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	286	POMMIER Yvette MARTEL Germain	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	ZA	19	Mairie de Saint-Laurent-Chabreuges	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	287	GFA de Fravalcar, LAMAT Franck	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle

Commune	INSEE Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire	Cours d'eau	Nature de l'intervention	Dates prévisionnelles d'intervention	Durée occupation Indicatrice	Linéaire d'intervention
Chabreuges						en défens, passage à gué			parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	288	GFA des Sureaux, LAMAT Philippe	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens, passage à gué	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	A	315	GFA des Sureaux, LAMAT Philippe	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens, passage à gué	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Saint-Laurent-Chabreuges	43207	ZA	18	Mairie de Paulhac	Vendage	Restauration, ripisylve, mise en défens	Octobre à décembre 2024	2 semaines	Totalité de la berge de la parcelle
Paulhac	43147	ZE	89	ANDREE Jeanne	Vendage	Génie végétal	Octobre à décembre 2024	2 semaines	10 ml

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-17-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-66 en date
du 17 juin 2024 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée dénommée
"démonstration de mobcross Meygal Lizieux
2ème édition" le samedi 22 juin 2024, commune
d'Araules



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2024-66 EN DATE DU 17 JUIN 2024
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « DEMONSTRATION DE MOBXCROSS MEYGAL LIZIEUX 2ÈME EDITION »
LE SAMEDI 22 JUIN 2024
COMMUNE D'ARAULES**

Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 28 mars 2024 par Monsieur Jérémy MATHIAS, représentant de l'association APEL Ecole Saint-Joseph, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 22 juin 2024, une épreuve motorisée dénommée « Démonstration de Mobcross Meygal Lizieux 2ème édition » lieu-dit Le Clarel, commune d'Araules ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 13 juin 2024 à l'organisateur par la société d'assurances Mutuelle Saint-Christophe Assurances contrat n°0000011255261304 ;
- Vu** la convention signée le 14 juin 2024 entre l'organisateur, APEL Ecole Saint-Joseph, et Emis-Medic relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

- Vu** l'autorisation d'utilisation des parcelles délivrées par les propriétaires
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Araules ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 11 juin 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jérémy MATHIAS, représentant de l'association Ecole Saint-Joseph Araules, Le Bourg 43200 ARAULES, est autorisé à organiser, le samedi 22 juin 2024, une manifestation sportive motorisée dénommée « démonstration de Mobcross Meygal Lizieux 2ème édition », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

- Manches d'endurance par groupes :

Groupe 1 G1 - Groupe 2 (G2) de 1h30 en matinée et de 2h00 l'après-midi ;

Groupe 2 G2 – Groupe (G3) de 1h30 en matinée et de 2h00 l'après-midi

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est ni une compétition, ni un événement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées, elle ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.

Le nombre de participants est limité à 50 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du Code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile FFM devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- *Dispositif général* :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune d'Araules afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront être appliquées.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuel réglementaire.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et techniques sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Le port du casque intégral ou casque de moto à la norme en vigueur est obligatoire, de même que les gants, des bottes de motos, un pantalon résistant, un pare-pierre ou une protection dorsale et pectorale.

La cylindrée ne doit pas dépasser les 49,9 cm³, le freinage doit être efficace et à commandes indépendantes, les gardes boues sont obligatoirement en matière plastique, aucune partie ne doit être saillante, coupante ou se transformer en emporte-pièce. Les pièces agressives doivent être protégées. Les pots d'échappements sont obligatoires et doivent être muni d'un silencieux ne pouvant dépasser un plan vertical tracé à l'aplomb du pneu arrière (maximum 90 db), les pédales doivent être remplacées par des cales pieds repliables, sur le guidon un coupe-circuit d'allumage efficace doit équiper chaque machine et toutes les pièces tournantes doivent être protégées (allumage, poulie, embrayage...).

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'expiration de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

La zone de démonstration des véhicules devra être matérialisée et bien délimitée de façon à être immédiatement visible par les participants, les spectateurs, et les autres utilisateurs des voies ouvertes à la circulation publique à proximité du site.

Afin de maintenir les spectateurs à distance de la zone d'évolution des engins motorisés, cette dernière sera séparée, au moyen de barrières de types Vauban et de la rubalise, des zones d'accueil du public.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure. Il sera assuré par Emis- Medic et se composera de :

- 1 poste de secours et de 4 secouristes,

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone de franchissement / zones à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectant plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du Code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jérémy MATHIAS représentant de l'association Ecole Saint-Joseph Araules.

Au Puy-en-Velay, le 17 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-10-00003

Arrêté n° BCTE 2024/73 du 10 juin 2024
déclarant cessibles les parcelles nécessaires au
projet d'aménagement de la déviation
d'Espalem sur la route départementale n° 20 au
profit du conseil départemental de la
Haute-Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2024/73 du 10 juin 2024 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la déviation d'Espalem sur la route départementale n° 20 au profit du conseil départemental de la Haute-Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie CENCIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020-158 du 26 novembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement de la déviation d'Espalem sur la route départementale n° 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2021/93 du 16 août 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation d'Espalem sur la route départementale N° 20 au profit du conseil départemental de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023-35 en date du 24 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement de la déviation d'Espalem sur la route départementale n° 20 ;

VU le dossier de l'enquête publique, le procès-verbal, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 29 mars 2023 au 12 avril 2023 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché à la mairie d'Espalem et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU le dépôt en mairie d'Espalem du dossier d'enquête parcellaire et des registres du 29 mars 2023 au 12 avril 2023 inclus ;

VU le plan et les états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

1/2

VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le courrier de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire du 12 avril 2024 sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité des emprises nécessaires au projet d'aménagement de la déviation d'Espalem sur la route départementale n° 20 ;

CONSIDERANT que la cessibilité des terrains est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la déviation d'Espalem sur la route départementale n° 20 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1-

Sont déclarés immédiatement cessibles, en vue d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du conseil départemental de la Haute-Loire, conformément au plan parcellaire ci-annexé, les immeubles désignés sur les états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2-

Le présent acte devra être transmis par le préfet de la Haute-Loire au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté faute de quoi les dispositions du présent arrêté portant cessibilité deviendront caduques. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 3-

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4-

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées, par les soins et à la charge du conseil départemental de la Haute-Loire, sous pli recommandé avec accusé de réception. Il sera affiché pendant un mois à la mairie d'Espalem et publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5-

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf. : CG 00113 - 00002

Opération: Route Départementale n° 23 - Déviation D'ESPALEM
– Commune de Saint-Victor-Malescours.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE DECEDE

- Monsieur CHAPUT Jacques Raymond, Retraité
né le 09/10/1959 à ESPALEM (43)
époux de Madame RICHARD Marie-Agnès Denyse Michèle
marié le 19/02/2000 à ESPALEM (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant Par Monsieur CHAPUT Vivien 2 Impasse de la Faraille - ESPALEM (43450)

Ci-après dénommés **L'EXPROPRIE**

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**, dont le siège social est 1 place Monseigneur de Galard LE PUY EN VELAY (43000) immatriculé sous le n° SIREN 224 300 012

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DES BIENS EXPROPRIES

Diverses parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de ESPALEM (Haute-Loire), section ZB n°s 153 – 155 -159 et section ZC n° 160 cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune ESPALEM					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
ZB	40	PRE	La Pache	8 860	2	153	721	154	8 139	
ZB	41	PRE	La Pache	10 280	3	155	2 058	156	8 222	
ZB	159	CHEM	Chemin d'exploitation n° 7 - La Pac	491	4a	159	491			
ZC	93	LANDE	Pré Redon	2 669	10	160	515	161	1 980	
Total en m ²							3 785			

Les divisions des parcelles ZB. 40 et ZB 41 résultent d'un document d'arpentage n° 317 F établi par le Cabinet GEOVAL, Géomètre-Expert à Brioude (43) dont la publication est requise simultanément.

S'agissant de la parcelle ZB 159, la quotité vendue porte sur la moitié indivise, soit 246 m².

La parcelle ZB 159 provient du chemin d'exploitation n° 7 suivant document d'arpentage n° 325 H établi par le Cabinet GEOVAL, Géomètre-Expert à Brioude (43) dont la publication est requise simultanément. Elle constitue l'extension de la parcelle riveraine cadastrée sous le n° section ZB 41 appartenant à Monsieur CHAPUT Jacques. En conséquence, la parcelle cadastrée sous le n° 159

section ZB est la propriété du propriétaire riverain précité en application des dispositions de l'article L. 162-1 du Code Rural.

La division de la parcelles ZC. 93 résulte d'un document d'arpentage n° 293 G établi par le Cabinet GEOVAL, Géomètre-Expert à Brioude (43) dont la publication est requise simultanément.

Les parcelles Commune de ESPALEM section ZB n°s 154 – 156 et et section ZC n° 161 restant la propriété de l'EXPROPRIÉ.

Les parcelles expropriées seront portées au domaine public.

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :

En ce qui concerne les parcelles ZB. 153 (ex ZB. 40)

PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT en date du 10/07/1991, publié au service de la publicité foncière du Puy-en-Velay, le 10/07/1991, volume 1991 R n° 3

En ce qui concerne les parcelles ZB. 155 (ex. ZB. 41)

PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT en date du 10/07/1991, publié au service de la publicité foncière du Puy-en-Velay, le 10/07/1991, volume 1991 R n° 3

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître ASTORGUE, Notaire à Massiac (15), le 14/10/1991, publié au service de publicité foncière du Puy-en-Velay (43), le 16/07/1991, volume 1991P n° 6140.

En ce qui concerne la parcelle ZC. 160 (ex. ZC. 93)

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître ASTORGUE, Notaire à Massiac (15), le 18/11/1986, publié au service de publicité foncière du Puy-en-Velay (43), le 15/12/1986, volume 8079 n° 12.

En ce qui concerne la parcelle ZB. 159

De droit, selon les dispositions de l'article L.162-1 du Code rural et de la pêche maritime, les chemins et sentiers d'exploitation sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

Les origines de propriété des parcelles de terre riveraines et de la moitié du chemin d'exploitation sont donc identiques.

En l'espèce, la parcelle cadastrée ZB 159 (chemin d'exploitation) à la même origine de propriété que la parcelle riveraine cadastrée ZB 155, issue de la parcelle mère ZB 41 et appartient en propre pour moitié (245 m²) indivis à Monsieur CHAPUT Jacques, savoir :

PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT en date du 10/07/1991, publié au service de la publicité foncière du Puy-en-Velay, le 10/07/1991, volume 1991 R n° 3

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître ASTORGUE, Notaire à Massiac (15), le 14/10/1991, publié au service de publicité foncière du Puy-en-Velay (43), le 16/07/1991, volume 1991P n° 6140.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de NEUF CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (940,74 €)

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE N°: **BCTE 2024/73**
EN DATE DU **10 Juin 2024**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

2

Aux termes des recherches effectuées par l'expropriation conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment en application des articles L.311.2 – L.311.3 et R.131.7 seuls les héritiers présumés désignés ci-dessous ont pu être identifiés.

SUCCESSION NON REGLEE de Monsieur CHAPUT Jacques

HERITIER PRESUME de Mr CHAPUT Jacques
- Monsieur CHAPUT Vivien , Ouvrier Agricole
né le 26/11/1995 à BRIOUDE (43)
Célibataire
demeurant 2 Impasse de la Faraille - ESPALEM (43450)

USUFRUITIERE PRESUMEE de Mr CHAPUT Jacques
- Madame RICHARD Marie Agnès Denyse Michèle, Sans profession
née le 12/10/1963 à PONT-AUDEMERE CEDEX (27)
Veuve de Monsieur CHAPUT Jacques, non remariée.
demeurant Par Monsieur CHAPUT Vivien 2 Impasse de la Faraille - ESPALEM (43450)

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf. : CG 00113 - 00013

Opération: Route Départementale n° 23 - Déviation D'ESPALEM
– Commune de Saint-Victor-Malescours.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Madame SOULALIOUX Danielle Marie Françoise, Retraitée
née le 21/02/1947 à ESPALEM (43)
épouse de Monsieur CARTON Roger Pierre Maurice
mariée le 02/09/1967 à ESPALEM (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 4 rue Michel Rocart - CLERMONT-FERRAND (63000)

PROPRIETAIRE ET USUFRUITIERE DECEDEE

- Madame CHAZAL Denise Jeanne, Retraitée
née le 16/11/1925 à ESPALEM (43)
Veuve de Monsieur SOULALIOUX Alfred Adrien, non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
demeurant 4 Rue de l'Eglise - ESPALEM (43450)

Ci-après dénommés **L'EXPROPRIE**

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**, dont le siège social est 1 place Monseigneur de Galard LE PUY EN VELAY (43000) immatriculé sous le n° SIREN 224 300 012

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DES BIENS EXPROPRIES

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de ESPALEM (Haute-Loire), section ZC n° 187 cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune ESPALEM					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
ZC	40	L/T	La Parrot	92 580	19	187	4 666	188	87 914
Total en m ²							4 666		

La division de parcelle relatée ci-dessus résulte d'un document d'arpentage n° 318 B établi par le Cabinet GEOVAL, Géomètre-Expert à Brioude (43) dont la publication est requise simultanément.

La parcelle Commune de ESPALEM section ZC n°188 restant la propriété de l'EXPROPRIÉ.

La parcelle expropriée sera portée au domaine public.

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :

Du Chef de Madame SOULALIOUX Denise née CHAZAL :

PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT en date 10/07/1991, publié au service de la publicité foncière du Puy-en-Velay (43), le 10/07/1991, volume 1991 R n° 3.

ATTESTATION APRES DECES dont acte reçu le 19/06/2008 par Maître MOURIER-DURAND, notaire à Brioude (Haute-Loire), publié au service de la publicité foncière du Puy-en-Velay (43) le 04/08/2008, volume 2008P, n° 7621.

Du chef de Madame CARTON Danielle née SOULALIOUX :

ATTESTATION APRES DECES dont acte reçu le 19/06/2008 par Maître MOURIER-DURAND, notaire à Brioude (Haute-Loire), publié au service de la publicité foncière du Puy-en-Velay (43) le 04/08/2008, volume 2008P, n° 7621.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET QUATORZE CENTIMES (1353,14 €).

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE N°: **BCTE 2024/73**
EN DATE DU **10 juin 2024**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf. : CG 00113 - 00010

Opération: Route Départementale n° 23 - Déviation D'ESPALEM
– Commune de Saint-Victor-Malescours.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Madame SOULALIOUX Danielle Marie Françoise, Retraitée
née le 21/02/1947 à ESPALEM (43)
épouse de Monsieur CARTON Roger Pierre Maurice
mariée le 02/09/1967 à ESPALEM (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 4 rue Michel Rocart - CLERMONT-FERRAND (63000)

Ci-après dénommés **L'EXPROPRIE**

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**, dont le siège social est 1 place Monseigneur de Galard LE PUY EN VELAY (43000) immatriculé sous le n° SIREN 224 300 012

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DES BIENS EXPROPRIES

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de ESPALEM (Haute-Loire), section ZC n° 189 cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune ESPALEM					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
ZC	43	TERRE	La Bretalou	16 580	15 189	130	190	16 450	
Total en m ²							130		

La division de parcelle relatée ci-dessus résulte d'un document d'arpentage n° 319 X établi par le Cabinet GEOVAL, Géomètre-Expert au Brioude (43) dont la publication est requise simultanément.

La parcelle Commune de ESPALEM section ZC n° 190 restant la propriété de l'EXPROPRIE.

La parcelle expropriée sera portée au domaine public.

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :

DONATION dont acte reçu le 24/03/2001 par Maître Mourier, notaire à Brioude (Haute-Loire), publié au service de la publicité foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) le 02/04/2001, volume 2001P, n° 3811.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (55,90 €).

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE N°: **BCTE 2024/73**
EN DATE DU **10 juin 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-31-00003

Arrêté préfectoral n° BCTE/2024-65 en date du 31 mai 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de confortement de talus «suite à dégâts d'hiver» de la RD 500 du PR 83+708 au PR 84+000 sur la commune du Monastier-sur-Gazeille



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2024-65 en date du 31 mai 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de confortement de talus «suite à dégâts d'hiver» de la RD 500 du PR 83+708 au PR 84+000 sur la commune du Monastier-sur-Gazeille

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie CENCIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée le 24 avril 2024 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de confortement de talus «suite à dégâts d'hiver» de la RD 500 du PR 83+708 au PR 84+000 sur la commune du Monastier-sur-Gazeille ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du chef de service prospective et modernisation au conseil départemental de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les références cadastrales des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet de confortement de talus «suite à dégâts d'hiver» de la RD 500, sur la commune du Monastier-sur-Gazeille est en cours d'étude et que les principaux objectifs sont de réparer, conforter et sécuriser cet axe routier appartenant au réseau structurant du département de la Haute-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1 -

Les agents des services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les géomètres, géologues, experts fonciers ou autres, travaillant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute-Loire, les opérations de leur spécialité en vue des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet de confortement de talus «suite à dégâts d'hiver» de la RD 500 du PR 83+708 au PR 84+000 sur la commune du Monastier-sur-Gazeille.

Article 2 -

L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune du Monastier-sur-Gazeille, conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés, pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

Article 3 -

L'introduction des agents du conseil départemental de la Haute-Loire ou des particuliers à qui il aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 -

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et le conseil départemental de la Haute-Loire dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 -

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au conseil départemental de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du Monastier-sur-Gazeille.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents listés à l'article 1 et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental de Haute-Loire, le maire du Monastier-sur-Gazeille, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie CENCIC

RD500 - Confortement de talus
suite à dégâts d'hiver
sur la commune du Monastier sur Gazeille

Liste des parcelles sélectionnées - CRAIG

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO	SUPERFICIE_M2
Le Monastier-sur-Gazeille	E	605	8840
Le Monastier-sur-Gazeille	E	606	3360
Le Monastier-sur-Gazeille	E	607	1810
Le Monastier-sur-Gazeille	E	608	1960
Le Monastier-sur-Gazeille	E	609	4270
Le Monastier-sur-Gazeille	E	610	24150
Le Monastier-sur-Gazeille	E	611	1370
Le Monastier-sur-Gazeille	E	612	8090
Le Monastier-sur-Gazeille	E	613	5910
Le Monastier-sur-Gazeille	E	618	6120
Le Monastier-sur-Gazeille	E	619	3220
Le Monastier-sur-Gazeille	E	1882	7395
Le Monastier-sur-Gazeille	E	1886	4533

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2024-65 du
31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

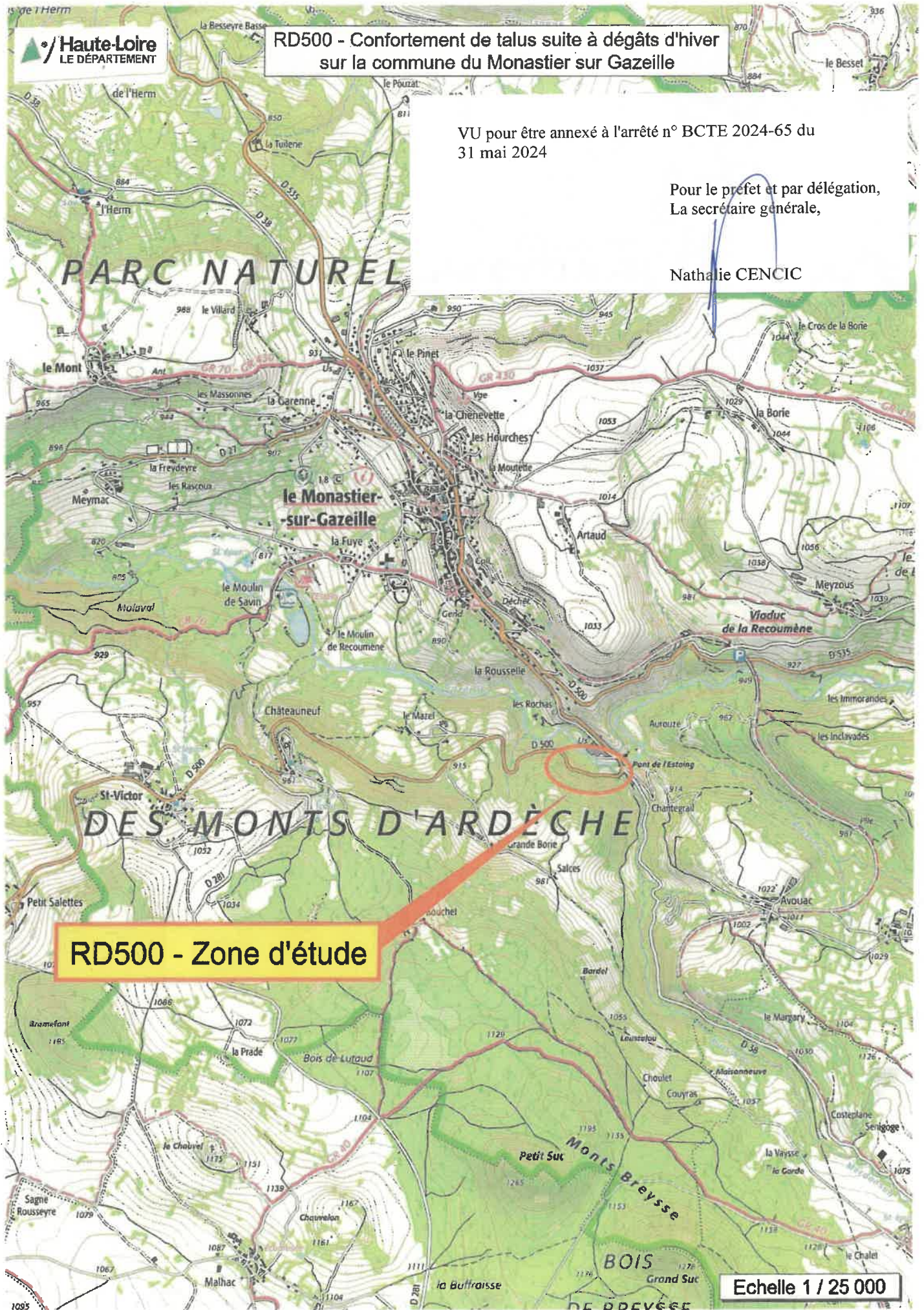
Nathalie CENCIC

RD500 - Confortement de talus suite à dégâts d'hiver
sur la commune du Monastier sur Gazeille

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2024-65 du
31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC



RD500 - Zone d'étude

Echelle 1 / 25 000

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

